

**TRAVAUX POUR LA FOURNITURE POSE ET MISE EN SERVICE
D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS
SITE DE CLAUSES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Indiquer le numéro de marché

Ccap

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

**Caisse de d'allocations familiales de la Haute-Savoie
2 rue Emile-Romanet, 74987 Annecy Cedex 9**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
M. Olivier PARAIRE, Directeur

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES.....	3
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	3
Article 5 - Intervenants à l'acte de construire	3
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE.....	5
Article 6 - Forme du prix et conditions de variation	5
Article 7 - Délais de paiement.....	5
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	6
Article 8 - Délais d'exécution.....	6
Article 9 - Pénalités de retard	6
Article 10 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux6	6
Article 11 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	6
Article 12 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	6
Article 13 – Contrôles des travaux.....	7
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	8
Article 14 - Réception des travaux	8
Article 15 - Garanties.....	8
Article 16 – Assurances	8
Article 17 - Autres pièces à produire	9
Article 18 - Résiliation	9
Article 19 – Dérogations aux documents généraux	11

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché de travaux a pour objet la fourniture, la pose et la mise en service d'un système de contrôle d'accès pour l'aménagement de l'accueil du site de la caisse d'allocations familiales de Cluses.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique selon une procédure adaptée ;

- Articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1 – Acte d'engagement
- 2 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 4 – Règlement de consultation (RC)
- 5 – Les plans d'aménagement de l'accueil

Article 5 - Intervenants à l'acte de construire

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- L'acheteur ou, le cas échéant, les acheteurs en cas de groupement de commande au sens de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, agissant en qualité de maître de l'ouvrage ou son mandataire au sens de l'article L 2422-6 du même code :
Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie
- Le(s) « maître d'œuvre » dont les coordonnées suivent :
M.ABOULY Jacky.....
jacky.abouly@caf74.caf.fr
+33622769068
- Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.

- Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :
Sans objet

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 6 - Forme du prix et conditions de variation

6.1 Forme du prix

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix unitaires, définitifs et :

× fermes actualisables

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché

6.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des fournitures, équipements, main-d'œuvre et sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

6.3 Mois d'établissement des prix

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

Article 7 - Délais de paiement

Le règlement des prestations s'effectuera par virement administratif, sur présentation de facture, après service fait.
Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Article 8 - Délais d'exécution

Le démarrage des travaux sera **notifié** par ordre de service, après obtention de l'autorisation de travaux.

Le délai d'exécution est fixé à une semaine maximum **suivant la réception** de cet ordre de service.

Article 9 - Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport au délai contractuel, des pénalités de retard pourront être appliquées sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités est fixé à 30 € par jour de retard.

Article 10 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

À l'issue des prestations, le titulaire devra procéder au repliement de ses installations et à l'évacuation de l'ensemble des matériaux, déchets et équipements. Les lieux devront être laissés propres et remis en état.

Article 11 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Les équipements et matériels fournis devront être conformes aux normes en vigueur et aux spécifications de la présente consultation. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la conformité des matériels et

prestations lors de leur mise en œuvre et à la réception. Tout matériel non conforme pourra être refusé et devra être remplacé aux frais du titulaire.

Article 11 bis – Sécurité informatique du système

Le titulaire devra garantir la sécurité du système de contrôle d'accès et du logiciel associé.

Il devra notamment assurer la protection des accès au système, la gestion sécurisée des utilisateurs et la protection des données contre tout accès non autorisé. Le titulaire s'engage à maintenir le niveau de sécurité du système, notamment par la mise à disposition des mises à jour nécessaires pendant la durée de la garantie.

Article 12 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Le titulaire est responsable de l'organisation, de la sécurité et de l'hygiène sur le chantier pendant toute la durée de son intervention.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des locaux. Les travaux devront être réalisés de manière à limiter les nuisances et à garantir la continuité d'accueil du public.

Article 13 – Contrôles des travaux

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations. Le titulaire devra se conformer aux observations qui lui seront faites afin de garantir la conformité des travaux.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 14 - Réception des travaux¹

Une réception des prestations sera effectuée à l'issue des travaux.
Le titulaire devra lever les éventuelles réserves avant validation définitive.

Article 15 - Garanties

Le titulaire assure une garantie d'un an à compter de la réception des travaux, couvrant les défauts de fonctionnement des équipements et les malfaçons.
Les interventions nécessaires seront réalisées sans frais pour le maître d'ouvrage.

Article 16 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

Par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

¹ Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

Article 17 - Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOT11),

- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOT11):

a) , **ou**

b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Article 18 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

29.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou à ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 19 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
27	8.1.3	Assurances